

Département de Seine et Marne
Commune d'Othis

Mr VOIGT
3 rue Montcrepin
77280 OTHIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : arrêté portant permission de voirie – dépôt d'une benne, au droit du n°3 rue Montcrepin à Othis, du vendredi 22 mars au vendredi 29 mars 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande de Mr VOIGT en date du 19 mars 2024 qui souhaite une autorisation de dépôt d'une benne au droit du n°3 rue Montcrepin à Othis, du vendredi 22 mars au vendredi 29 mars 2024.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous, pendant le stationnement de la benne,

ARRETE

Article 1 : Mr VOIGT, est autorisé à procéder au dépôt d'une benne au droit du n°3 rue Montcrepin à Othis, du vendredi 22 mars au vendredi 29 mars 2024.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le stationnement du camion, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation du camion.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura causé à la voie publique et à ses dépendances. La durée du stationnement, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le 29 mars 2024.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si l'usage n'a pas été fait avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé (e).

Fait à Othis, le 19 mars 2024

Alex OUBLIÉ
Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme
et au cadre de Vie.

